

## Médecin-conseil de mutuelle - Incapacité de travail

Doc	a056010
Date de publication	21/03/1992
Origine	NR
Thèmes	Médecin-conseil

## Médecin-conseil de mutuelle - Incapacité de travail

Un conseil provincial demande au Conseil national si les mots "médecin-conseil" employés à l'article 126 du Code concernent le médecin-conseil de mutuelle et si ce dernier a l'obligation d'établir un contact verbal avec le médecin traitant avant de modifier une décision de celui-ci.

La commission "Code et prospective" a étudié la question et fait rapport au Conseil.

### Avis du Conseil national:

Dans votre lettre du 4 novembre 1991, vous demandiez au Conseil national de déterminer l'interprétation de la notion de "médecin-conseil", contenue à l'article 126 §4 du Code de déontologie médicale, et d'une manière plus générale, de préciser les termes utilisés au chapitre IV, section III du Code de langue néerlandaise: "medisch adviseur", "raadgevend geneesheer" et "adviserend geneesheer".

Le Conseil national est d'avis que le médecin-conseil d'une mutuelle est bien un **médecin-conseil**, tel que visé à l'article 126 §4 du Code.

Les termes "adviserend geneesheer" et "**medisch adviseur**" figurant au chapitre IV, section III du Code de langue néerlandaise sont bien des synonymes. Le texte français du Code reprend d'ailleurs à chaque fois le terme de "médecin-conseil".

On entend par "**raadgevend geneesheer**" (médecin conseiller), le médecin conseiller d'une compagnie d'assurances privée.

Quant à savoir si le médecin-conseil d'une mutuelle doit, par analogie avec le médecin contrôleur, établir un contact verbal avec le médecin traitant avant d'apporter une modification à l'incapacité de travail proposée par ce dernier, le Conseil considère que les tâches du médecin-conseil et celles du médecin contrôleur diffèrent fondamentalement. Cette question est actuellement soumise à un examen approfondi, mais le Conseil national estime toutefois qu'un entretien préalable est souhaitable.